

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



*Édition spéciale du 21 octobre 2024
Partie 1 : Délégation de signature*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ÉDITION SPECIALE DU 21 OCTOBRE 2024

PARTIE 1

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 / 517 du 21 octobre 2024 portant délégation de signature à Madame Régine MARCHAL NGUYEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est par intérim

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 / 518 du 21 octobre 2024 portant délégation de signature à Madame Régine MARCHAL NGUYEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est par intérim



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général pour les affaires
régionales et européennes

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 / 517
portant délégation de signature à Madame Régine MARCHAL-NGUYEN,
directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
de la région Grand Est**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PAR INTÉRIM
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code forestier ;
- VU le code de l'éducation ;
- VU le code de la justice administrative ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU le code de la commande publique ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n°2004-885 du 27 août 2004 modifiant le décret n°85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-360 modifié du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, préfet de Moselle,
- VU le décret du 19 juin 2024 portant maintien dans ses fonctions de Madame Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin, jusqu'au 29 septembre 2024 ;
- VU la décision du 21 avril 2023 du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire nommant Madame Régine MARCHAL NGUYEN dans l'emploi de directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2024-165 du 22 mai 2024 du portant organisation de la DRAAF Grand Est ;

CONSIDÉRANT que la cessation des fonctions de Madame Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, le 29 septembre 2024 sans qu'un successeur ait été installé rend ce poste momentanément vacant ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Laurent TOUVET, préfet de la Moselle, remplit les fonctions mentionnées à l'article 39 du décret du 29 avril 2004 susvisé, pour exercer par intérim les fonctions de préfet de la région Grand Est ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales et européennes,

ARRÊTE :

SECTION 1

COMPÉTENCE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Régine MARCHAL NGUYEN, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à l'effet de signer tous les actes, documents et correspondances pour l'ensemble des matières relevant de ses attributions au titre du décret du 29 avril 2010 susvisé, notamment ses articles 2 et 3 ainsi que les actes afférents à la gestion des personnels placés sous son autorité en application de l'arrêté du 29 décembre 2016 susvisé.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est également donnée à Madame Régine MARCHAL NGUYEN, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à l'effet de signer l'ensemble des actes, décisions et correspondances relatif au contrôle des structures (article R 331-3 du code rural).

ARTICLE 3 : Délégation est donnée à Madame Régine MARCHAL NGUYEN, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à l'effet de conduire et signer les procédures de transaction pénale prévues à l'article L 205-10 du code rural et de la pêche maritime.

SECTION 2

CONTRÔLE DE LÉGALISTE DES ACTES DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNEL AGRICOLE ET DE DÉSAFFECTATION DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

ARTICLE 4' : Délégation est donnée à Madame Régine MARCHAL NGUYEN, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à l'effet de recevoir les actes suivants des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles :

1. Les délibérations des conseils d'administration relatives :
 - à la passation des contrats, conventions et marchés, des emprunts, des baux emphytéotiques, des baux ruraux,
 - à la création et à la suppression des emplois prévus au budget de l'établissement public local,
 - aux tarifs des services et produits prévus au second alinéa de l'article R. 811-51 du code rural et de la pêche maritime ;
 - au financement des voyages d'étude et scolaires ;
2. Les décisions des directeurs relatives :
 - au recrutement des personnels rémunérés sur le budget de l'établissement (contrats de travail et avenants),
 - aux emprunts, aux baux emphytéotiques, aux baux ruraux,
 - aux contrats, marchés et conventions comportant des incidences financières, à l'exception des marchés passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant.

ARTICLE 5 : Délégation est donnée à Madame Régine MARCHAL NGUYEN, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à l'effet d'assurer le contrôle de légalité des actes énumérés à l'article 4 et de signer l'ensemble des correspondances et des documents se rapportant à cette mission.

ARTICLE 6 : En cas d'irrégularités constatées dans les actes énumérés à l'article 4, délégation est donnée à Madame Régine MARCHAL NGUYEN, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à l'effet de signer dans les conditions de l'article L.2131-6 du code des collectivités territoriales, les lettres d'observation valant recours gracieux ainsi que de saisir le tribunal administratif dans le cadre du déféré.

ARTICLE 7 : Délégation est donnée à Madame Régine MARCHAL NGUYEN, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à l'effet de signer dans les conditions fixées par la circulaire du 9 mai 1989 :

- les autorisations de désaffectation des biens meubles et immeubles utilisés par les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la région Grand Est ;
- les accords préalables à la signature des conventions d'occupation d'immeubles affectés à un établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole de la région Grand Est par un établissement relevant d'une autre collectivité ;
- les conventions d'utilisation de biens meubles des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la région Grand Est par un établissement s'agissant de matériels acquis par l'État.

SECTION 3

COMPÉTENCE DE RESPONSABLE DÉLÉGUÉE DE BUDGET OPÉRATIONNEL DE PROGRAMME

ARTICLE 8 : Délégation est donnée à Madame Régine MARCHAL NGUYEN, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à l'effet de :

- recevoir les crédits des programmes suivants :
 - programme 206 : sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation ;
 - programme 215 : conduite et pilotage des politiques de l'agriculture ;
- préparer leur programmation ;
- répartir les crédits entre les unités opérationnelles et par action et par titre, suivant le schéma d'organisation financière ;
- procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire entre les unités opérationnelles.

ARTICLE 9 : Les comptes rendus de gestion adressés au contrôleur budgétaire sont également transmis au secrétariat général pour les affaires régionales et européennes selon la périodicité fixée à l'article 15 de l'arrêté du 11 décembre 2012 susvisé pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

SECTION 4

COMPÉTENCE DE RESPONSABLE D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE ET DE CENTRE DE COÛT ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DÉLÉGUÉ

ARTICLE 10 : Délégation est donnée à Madame Régine MARCHAL NGUYEN, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur :

- le programme 775 : développement et transfert en agriculture (CASDAR) ;
- les UO régionales Grand-Est des budgets opérationnels de programme (BOP) centraux relatifs aux programmes suivants :
 - 775 : développement et transfert en agriculture (CASDAR) ;
 - 143 : enseignement technique agricole ;
 - 149 : compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture ;
 - 206 : sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation ;
 - 215 : conduite et pilotage des politiques de l'agriculture ;
 - 362 : écologie ;
 - 363 : compétitivité.
- les BOP régionaux relatifs aux programmes suivants :
 - 143 : enseignement technique agricole ;
 - 206 : sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation ;
 - 215 : conduite et pilotage des politiques de l'agriculture ;

- l'UO 0354-ACAL-DAAF du BOP régional du programme 354 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et des recettes, dans la limite des dépenses relevant de sa compétence et des crédits mis à sa disposition.

ARTICLE 11 : Délégation est donnée à Madame Régine MARCHAL NGUYEN, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à effet de signer les documents budgétaires et financiers relatifs à l'exécution du budget de l'entité dont elle a la responsabilité.

ARTICLE 12 : Délégation est également donnée à Madame Régine MARCHAL NGUYEN, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, en qualité de responsable de centre de coût à l'effet de signer les bons de commande, dans le respect des stratégies ministérielles et interministérielles d'achat, les factures et la constatation du service fait des dépenses imputées sur le BOP 723 relevant de sa compétence.

ARTICLE 13 : Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant les ordres de réquisition du comptable public.

ARTICLE 14 : Un compte rendu d'exécution annuel par opération me sera adressé au 31 décembre pour les seules dépenses des BOP centraux.

SECTION 5

COMPÉTENCE DE POUVOIR ADJUDICATEUR

ARTICLE 15 : Délégation de signature est également donnée à Madame Régine MARCHAL NGUYEN, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à l'effet de signer les marchés publics de travaux, de fournitures et de services et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code de la commande publique, dans les limites de ses attributions.

Le dossier de consultation du marché dont le montant estimé des prestations atteint ou excède 40 000 € HT est obligatoirement mis en ligne sur la plate-forme des marchés de l'État (PLACE) www.marches-publics.gouv.fr. Cette publication impérative n'est pas exclusive d'autres modes de publication requis, le cas échéant, par les dispositions légales ou réglementaires.

Les projets de marchés d'un montant supérieur à 40 000 € HT, qui ne figurent pas dans la programmation des achats des ministères, doivent être communiqués au préfet de région avant rédaction du dossier de consultation pour examen dans le cadre de la programmation régionale des achats.

Les subdélégations du pouvoir adjudicateur se font dans le strict respect des règles ministérielles et interministérielles de l'achat, définies et validées par le comité des achats de l'État.

ARTICLE 16 : Délégation de signature est également donnée à Madame Régine MARCHAL NGUYEN, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, en matière de contentieux administratif en ce qui concerne :

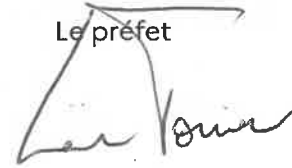
- la présentation d'observations orales devant les juridictions administratives dans le cadre des recours contentieux pour les matières relevant de ses attributions,
- la présentation d'observations écrites devant les juridictions administratives dans la défense des décisions relevant de ses attributions et qui ont fait l'objet d'une des procédures de référé prévues par le code de justice administrative.

ARTICLE 17 : Pour l'ensemble des domaines visés au présent arrêté, Madame Régine MARCHAL NGUYEN, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature, notamment dans les conditions fixées à l'article 38 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, aux agents relevant de son autorité. Cette subdélégation fera l'objet d'une décision spécifique, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 18 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 21/10/2024

Le préfet



Laurent TOUVET

Voies et délai de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2024 1976
Secrétariat général pour les affaires
régionales et européennes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 / 518

**portant délégation de signature à Madame Régine MARCHAL-NGUYEN,
directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
de la région Grand Est**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PAR INTÉRIM
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

en sa qualité de représentant territorial de FranceAgriMer

- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-360 modifié du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- VU le décret n° 2013-754 du 14 août 2013 portant extension et adaptation à Mayotte de certaines dispositions du code rural et de la pêche maritime (partie réglementaire) ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU l'ordonnance n° 2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;
- VU le décret du 6 avril 2017 portant nomination de la directrice générale de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, Préfet de Moselle,
- VU le décret du 19 juin 2024 portant maintien dans ses fonctions de Madame Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin, jusqu'au 29 septembre 2024 ;
- VU la décision du 21 avril 2023 du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire nommant Madame Régine MARCHAL NGUYEN dans l'emploi de directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

VU la décision de la directrice générale de FranceAgriMer, n°FranceAgriMer/ST/2024/02, du 25 septembre 2024, portant délégation de signature à Monsieur Laurent TOUVET, préfet de Moselle, préfet de la région Grand Est par intérim, en sa qualité de représentant territorial de FranceAgriMer et d'ordonnateur délégué en résultant ;

CONSIDÉRANT que la cessation des fonctions de Madame Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, le 29 septembre 2024 sans qu'un successeur ait été installé rend ce poste momentanément vacant ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Laurent TOUVET, préfet de la Moselle, remplit les fonctions mentionnées à l'article 39 du décret du 29 avril 2004 susvisé, pour exercer par intérim les fonctions de préfet de la région Grand Est ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales et européennes,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Régine MARCHAL-NGUYEN, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à l'effet de signer, au nom du Préfet par intérim de la région Grand Est, et dans la limite des attributions qui lui sont confiées, toutes décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Établissement FranceAgriMer dans la région Grand Est.


Restent soumis à la signature du préfet par intérim de la région Grand Est la convention liant l'État à FranceAgriMer, pour la région Grand Est, et ses éventuels avenants.

ARTICLE 2 : Madame Régine MARCHAL-NGUYEN, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents relevant de son autorité. Cette subdélégation fera l'objet d'une décision spécifique, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 21 octobre 2024

Le préfet



Laurent TOUVET

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.